

« BEL'EVENT »

SARL au capital de 1 000 euros

Siège social : RESIDENCE LES HAUTS DE LA FRAIRIE

20 RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE 49360 YZERNAY, France

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Madame MANUELLA BATARDIERE, née le 11 mars 1981 à Cholet demeurant RESIDENCE LES HAUTS DE LA FRAIRIE - 20 RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE 49360 YZERNAY, France

Et

Monsieur ERIC BATARDIERE, née le 5 septembre 1976 à Beaupréau demeurant RESIDENCE LES HAUTS DE LA FRAIRIE - 20 RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE 49360 YZERNAY, France

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, par tous moyens et notamment par correspondance, de tous articles et réalisation de prestations de services, en lien avec l'organisation de baby shower, fête de naissance, grossesse, baptême, anniversaire et autres fêtes privées
- La vente de tous articles liés à la puériculture, aux enfants et à la grossesse, jouets, cadeaux,
- La réalisation des prestations de services et la vente de produits candy bar et événements pour des professionnels,
- La réalisation de prestations de formations et coaching,
- La réalisation de prestations marketing et communication sur tous supports,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rapporter à son objet social, notamment par voie de

création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : BEL'EVENT ;

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

RESIDENCE LES HAUTS DE LA FRAIRIE – 20 RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE –

49360 YZERNAY, FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font les apports suivants à la Société :

MANUELLA BATARDIERE :

Un apport en numéraire d'un montant de 900 euros, libéré intégralement.

ERIC BATARDIERE :

Un apport en numéraire d'un montant de 100 euros, libéré intégralement

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros dont 1 000 euros en numéraire.

La part libérée des apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été déposée auprès d'une banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros divisé en MILLE (1000) parts d'UN (1€) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Madame MANUELLA BATARDIERE
NEUF CENTS parts sociales
Numéroté de 1 à 900 inclus, ci..... 900 parts sociales

- A Monsieur ERIC BATARDIERE
CENT parts sociales
Numéroté de 901 à 1 000 inclus, ci..... 100 parts sociales

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 Augmentation du capital

9-1-1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par

incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

9-1-2 Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9-1-3 Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

9-1-4 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-5 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

9-2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant

nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

TITRE III PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION-CESSION

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES A LA QUALITE D'ASSOCIE

13-1 Droits attribués aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

13-2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

L'existence, le montant et les modalités de la rémunération de chaque gérant sont décidés par les associés réunis en assemblée et statuant à la majorité des assemblées ordinaires. Ces modalités sont maintenues jusqu'à décision contraire.

La rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte (fixe et proportionnelle).

En tout état de cause, chaque gérant a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les associés un mois à l'avance par lettre recommandée.

Ils sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, révocation, retraite volontaire ou incapacité/infirmité dûment constatée empêchant un gérant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction, ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée dans les cas prévus aux articles L. 223-26 et L. 223-27 du Code de commerce, sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 223-31 du Code commerce.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par la gérance quinze jours (15) au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

L'assemblée générale ne peut se tenir avant l'expiration du délai légal de communication des documents aux associés.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier, tant pour les Assemblées Ordinaires que pour les Assemblées Extraordinaires, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire doit également être convoqué aux Assemblées et peut y participer sans toutefois émettre de vote.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dans tous les cas où la loi le permet, ou par toute autre personne de son choix.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblées générales, elles peuvent au choix de l'auteur de la convocation, faire l'objet d'une consultation :

- en assemblée tenue physiquement et réunie au siège social ou en tout autre lieu,
- en assemblée tenue par tous moyens de télécommunication électronique conformes aux dispositions de la loi,

étant entendu que quelle que soit la forme choisie, chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales sur première consultation, et, sur seconde consultation, à la majorité des deux tiers des votes exprimés quel que soit le nombre des votants.

Pour toute modification statutaire, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales sur première convocation, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont reportés dans un registre tenu à cet effet, lequel peut le cas échéant, être tenu de manière dématérialisée.

Les procès-verbaux peuvent, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le gérant. Ils peuvent également, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

TITRE VII CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés (ou l'associé unique) peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

La Gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale des associés, ou l'associé unique, a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur les bénéfices distribuables, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale des associés, ou l'associé unique, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Les gérants subséquents seront nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérants sortant est rééligible.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 27 - AUTORISATIONS DIVERSES

Les associés soussignés autorisent au gérant ou à son mandataire à effectuer les opérations suivantes pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Procéder à tous actes et engagements qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en route de la société, notamment l'ouverture d'un compte bancaire et la domiciliation ;
- Effectuer toute formalité qu'il appartiendra en vue de l'immatriculation de la société, ainsi que toute déclaration d'existence auprès de toutes administrations.

Par l'effet de l'immatriculation de la société, ces opérations seront de plein droit reprises par la société qui sera réputée les avoir effectuées dès l'origine.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire, qui l'accepte, à l'effet de faire procéder aux formalités légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le mandat est expressément donné au gérant ou à son mandataire, qui l'accepte, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

1. Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
2. Procéder avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte, notamment en vue de recevoir des apports en compte courant d'associés, avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de la Société ;
3. Et plus généralement, signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits dans les conditions susvisées au titre desdites démarches ; la Société étant réputée les avoir effectuées dès l'origine.

Signatures électroniques conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Le 25/08/2026

25/08/2026

Annexe aux statuts

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions des articles L.210-6 du Code de commerce, la gérante a accompli, pour le compte de la société en formation, les actes suivants nécessaires à sa constitution et au démarrage de son activité.

Nature de l'engagement	Montant HT
Règlement d'un acompte du droit d'entrée Ballon Design Concept Store	10 000 €
Établissement du prévisionnel financier et accompagnement à la création de la société	2 000 €
Réalisation de formations professionnelles	2 000 €
Inscription à une formation en modélisation 3D	500 €
Inscription au Salon du Mariage	700 €
Signature d'un bail commercial prévoyant un loyer mensuel de 1 300 € , assorti d'un dépôt de garantie de 1 300 €	Selon bail
Honoraires d'agence relatifs à la prise à bail des locaux	3 800 €

Les actes ci-dessus ont été accomplis par Mme Batardière Manuella, agissant pour le compte de la société en formation.

En application des dispositions légales et des présents statuts, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit de l'ensemble des engagements mentionnés dans la présente annexe, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Le 25/08/2026

25/08/2026

 *Manuella Batardiere*

 *Eric Batardiere*